



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## Feuilleton et préavis

de l'Assemblée

**Le lundi 29 mai 2017 — N° 259**

*Neuf heures quarante-cinq*

*(Séance extraordinaire)*

**Président de l'Assemblée nationale :**  
**M. Jacques Chagnon**

---

**QUÉBEC**



Partie 1  
**AFFAIRES COURANTES**

**DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS**

- La députée de Fabre sur le sujet suivant : *Hommage à la Maison de la famille de Laval-Ouest.*
- Le député de Matane-Matapédia sur le sujet suivant : *Les 100 ans des Clubs Lions célébrés à Amqui.*
- La députée de Bourassa-Sauvé sur le sujet suivant : *Souligner la mise en place du premier frigo communautaire à Montréal-Nord.*
- Le député de Masson sur le sujet suivant : *Deux anniversaires pour le Carrefour Familial des Moulins.*
- La députée de Gatineau sur le sujet suivant : *Souligner la Semaine nationale des victimes et survivants d'actes criminels.*
- Le député de Saint-Jean sur le sujet suivant : *Semaine québécoise des personnes handicapées.*
- Le député de Verchères sur le sujet suivant : *Le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Fédération 09 – Montérégie des Cercles de fermières du Québec.*

## **DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES**

## **PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI**

**DÉPÔTS** a) documents  
b) rapports de commissions  
c) pétitions

## **RÉPONSES ORALES AUX PÉTITIONS**

## **INTERVENTIONS PORTANT SUR UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE OU SUR UN FAIT PERSONNEL**

## **QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES**

## **VOTES REPORTÉS**

Motion de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation proposant l'adoption du projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

## **MOTIONS SANS PRÉAVIS**

Débat restreint sur le motif de la convocation, la motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires et la motion de procédure d'exception.

Réunion d'urgence de l'Assemblée afin de permettre la présentation d'un projet de loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives, ainsi que de procéder à toutes les étapes de son étude.

## **AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS**

## **RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Partie 2

**AFFAIRES DU JOUR**

**AFFAIRES PRIORITAIRES**

**DÉBATS D'URGENCE**

**DÉBATS SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS**

**AUTRES AFFAIRES**

- I. Projets de loi du gouvernement**
- II. Projets de loi publics au nom des députés**
- III. Projets de loi d'intérêt privé**
- IV. Motions du gouvernement**
- V. Crédits budgétaires**
- VI. Débats statutaires**

**AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Partie 3

**PROJETS DE LOI ADOPTÉS**

*(Projets de loi non sanctionnés)*

Partie 4

**TRAVAUX DES COMMISSIONS**

Partie 5

**QUESTIONS ÉCRITES**

*Les questions déjà inscrites paraissent  
au Feuilleton du mercredi*

- 244) M. Jolin-Barrette (Borduas) – **29 mai 2017**  
Au ministre des Finances

La mission principale de la Maison nationale des Patriotes (ci-après MNP), située à Saint-Denis-sur-Richelieu, est de diffuser des connaissances qui témoignent de l'importance de l'histoire des Patriotes et de la vie quotidienne au Bas-Canada en mettant en valeur ces événements par le biais d'expositions, de publications, d'une collection et d'une programmation annuelle d'activités éducatives et culturelles. La SODEC est propriétaire de la Maison Jean-Baptiste-Mâsse et de la Meunerie Adréas Bonnier, dans lesquelles se déroulent les activités de la MNP. La MNP, en tant que gardienne et gestionnaire de ces biens, veille à leur préservation et conserve une collection qui met en valeur l'héritage que les Patriotes nous ont laissé.

La mission de la MNP est profitable non seulement sur le plan culturel, mais emblématique. Au niveau historique, leur lutte héroïque nous a laissé un héritage civique : en 1837 et 1838, les Rébellions des Patriotes ont provoqué des soulèvements armés afin de revendiquer l'établissement d'un gouvernement responsable. Ces événements sont inventoriés dans le répertoire du patrimoine culturel du Québec.

Cependant, cette mission de faire connaître une partie importante de notre histoire collective est maintenant en péril. En effet, suite à l'implantation du nouveau Programme d'Aide au fonctionnement des institutions muséales (ci-après PAFIM), l'aide financière accordée à la MNP, diminuera. Avec les nouveaux paramètres, les versements prévus occasionnent une coupure de 2 % pour 2016-2017, 9 % pour 2017-2018, 15 % pour 2018-2019 et une coupure prévisionnelle de 20 % pour 2019-2020. Les coupures significatives auront pour effet d'affecter directement le rôle que joue la MNP comme vecteur de diffusion de notre histoire et de notre culture.

Dans la foulée de cette mission, la Maison nationale des Patriotes gère également le Centre d'exposition de la Prison-des-Patriotes, située au sous-sol de l'édifice patrimonial Au-Pied-du-Courant où se trouve présentement le siège social de la SAQ. Le Centre d'exposition de la Prison-des-Patriotes a ouvert ses portes en 2003, et dès lors, c'est la Maison nationale des Patriotes qui a été responsable de l'exposition permanente. Elle organise également dans ces lieux des conférences ainsi que des expositions temporaires thématiques. Toutefois, la SAQ a annoncé le déménagement de son siège social en 2018, mettant en péril les activités prévues au Centre d'exposition de la Prison-des-Patriotes.

Qu'entend faire le ministre pour minimiser les conséquences importantes de la décision de déménager le siège social de la SAQ? Quelles mesures seront prises pour assurer la pérennité du Centre d'exposition de la Prison-des-Patriotes situé au Pied-du-Courant? La survie de la vocation de cet établissement est primordiale afin que la MNP demeure une institution fondamentale pour la diffusion de l'histoire de notre démocratie.

245) M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) – **29 mai 2017**  
À la ministre responsable du Travail

Lors de l'étude des crédits qui s'est déroulée le 3 mai dernier à la Commission de l'économie et du travail - volet travail, j'ai adressé une question à la ministre responsable du Travail au sujet des détenus recevant une indemnité de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, et de la sécurité du travail (ci-après la CNESST). Malheureusement, la ministre n'a pas été en mesure de me fournir une réponse complète et satisfaisante.

Lorsqu'un employé reçoit des indemnités de remplacement du revenu (ci-après IRR) en raison d'un accident de travail, l'employeur peut l'assigner temporairement à d'autres tâches, le tout en conformité avec l'article 170 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (ci-après LATMP). La question porte sur la situation particulière d'un travailleur se retrouvant incarcéré alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu, mais pour lequel un employeur a prévu une assignation temporaire.

L'article 142 de la LATMP prévoit que le versement des IRR peut être suspendu si le travailleur, sans raison valable, omet ou refuse de faire un travail que son employeur lui assigne temporairement. Selon la Commission des lésions professionnelles, « l'incarcération ne peut être considérée comme motif valable que le travailleur peut invoquer ».

De plus, l'article 363 de la LATMP précise qu'à la suite d'une décision en révision, ou lorsque le Tribunal administratif du travail annule ou réduit le montant d'une IRR, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées par la CNESST (sauf s'il s'agit de mauvaise foi de la part du bénéficiaire), et c'est ce qui a été effectivement décidé dans une situation semblable où le commissaire soulignait qu'« aucune disposition de la loi ne permet à la CSST de suspendre le versement des indemnités de remplacement du revenu rétroactivement à la date de la décision ».

Enfin, l'article 326 alinéa 1 de la LATMP prévoit que : « La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi ».

1. Pour les quinze dernières années et par année, combien de personnes par année se retrouvent incarcérées alors qu'elles reçoivent des indemnités de remplacement du revenu?
2. Pour les quinze dernières années et par année, combien de ces personnes incarcérées recevant des indemnités de remplacement du revenu se sont vues offrir par l'employeur une assignation temporaire en vertu de l'article 170 de la LATMP?
3. Pour les quinze dernières années et par année, quel est le montant des prestations ne pouvant être recouvré en vertu de l'article 363 LATMP, ventilé par motifs (annulation ou réduction d'une IRR)?
4. Pour les quinze dernières années, combien d'employeurs ont été imputés en vertu de l'article 326 alinéa 1 de la LATMP, alors qu'ils ont offert une assignation temporaire et qu'ils sont en mesure d'offrir un travail que leur employé est raisonnablement en mesure d'accomplir, mais pour lequel le travailleur ne peut se présenter, en raison de son incarcération?

## Partie 6

### PRÉAVIS

#### I. PRÉAVIS DÉJÀ PARUS

#### II. NOUVEAUX PRÉAVIS

- aa) Loi modifiant le Code civil afin que le lien de filiation du conjoint de fait décédé avant la naissance de son enfant soit reconnu – *député de Borduas*.